



DOSSIER N°PC 062645 25 00011

Dossier déposé incomplet le 30 Avril 2025

Demandeur :	Commune d'Oye-Plage représentée par Monsieur MAJEWICZ Olivier	Surface de plancher existante :	115,00 m ²
Demeurant à :	87 Place de l'Union européenne 62215 OYE-PLAGE	Surface de plancher créée :	m ²
Pour :	aménagement de salles pour les associations de la commune dans une habitation existante. Le projet comporte une rénovation des menuiseries et de la façade avec bouchement de deux ouvertures	Surface de plancher démolie :	m ²
Sur un terrain sis :	7 rue des écoles 62215 OYE PLAGE	Destination :	équipement d'intérêt collectif et services publics
Référence(s) cadastrale(s) :	BD814	Nombre de logements créés :	0
Superficie du terrain :	2 685,00 m ²	Nombre de logements démolis :	

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 07/12/2023.

Vu la demande d'annulation formulée par le demandeur en date du 23/05/2025

ARRETE

Le permis de construire est annulé.

Fait à OYE PLAGE, le 26 MAI 2025

Olivier MAJEWICZ

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

Meipenhout de Telle

Maire d'Oye-Plage

DATE DE TRANSMISSION AU CONTROLE DE LEGALITE : 28/05/2025

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, notamment au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

